

Arrêt

n° 247 946 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à poursuivre un débat contradictoire avec la partie requérante sur certains arguments développés par cette dernière.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate en substance qu'il s'agit, dans le chef de la partie requérante, d'une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'est apparu ni n'a été présenté.

3. Comparaissant à l'audience du 18 janvier 2021, la partie requérante revient sur sa situation spécifique, tant personnelle que familiale, rappelée dans la requête, dont certains éléments sont à présent corroborés dans de nouvelles pièces versées au dossier (*Note complémentaire* inventoriée en pièces 10 et 12), indiquant que l'état de santé mentale de la partie requérante est actuellement caractérisé par une importante souffrance psychique pouvant trouver son origine dans certains épisodes du récit.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience, empêche tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande de la partie requérante, tant sous l'angle de la nécessité de l'entendre personnellement pour lui permettre d'exposer les éléments de sa nouvelle demande, que sous l'angle de l'établissement des faits.

En l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, ne sont pas réunies.

4. Au vu de ce qui précède, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 30 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM